

Aussi,—Relevé des décrets du conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, depuis le 5 février 1920 et le 31 décembre 1920 en conformité des dispositions de l'article 19, chapitre 10, 1-2 George V,—Loi des réserves forestières et les parcs fédéraux.

Aussi,—Copie des décrets du conseil adoptés depuis le 5 février 1920 et le 31 décembre 1920 approuvant les règlements et formules prescrites en vertu des dispositions de l'article 4, chapitre 18, de la Loi concernant les oiseaux migrateurs, 1917.

Aussi,—Relevé montrant toutes les terres vendues par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique durant l'année terminée le 30 septembre 1920, avec les noms des acheteurs conformément aux dispositions des Statuts du Canada, 1886, chapitre 9, article 8.

Aussi,—Relevé montrant le nombre de permis accordés pour le transport des liqueurs alcooliques dans les Territoires du Nord-Ouest pour l'année terminée le 31 décembre 1920, en conformité des dispositions des Statuts Révisés, chapitre 62, article 88.

Et aussi,—Troisième rapport annuel du Bureau de publication de documents historiques, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1920.

Un message est reçu du Sénat, informant la Chambre que le Sénat a passé le bill suivant pour lequel il demande le concours de la Chambre, savoir:—

Bill B (No 18) du Sénat, intitulé: "Loi amendant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates."

M. Doherty, du consentement de la Chambre, présente un Bill (No 19) Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier, lequel est lu la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. Meighen pour Sir George Foster propose,—Que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération la résolution suivante:—

(1)—Qu'il est expédient d'approuver la convention datée du dix-huitième jour de juin 1920, que le gouvernement du Canada a faite avec les gouvernements de certaines colonies de Sa Majesté, aux Indes Occidentales, laquelle convention est appelée "La Convention de commerce avec les Antilles, 1920";

(2) Que les dispositions de ladite convention se rapportant aux droits de douane sur les articles, produits ou manufactures d'une des colonies, dont le gouvernement est partie à ladite convention, soient approuvées et déclarées avoir force de loi au Canada;

(3) Que le Gouverneur en conseil aura le pouvoir de déterminer par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, le jour où le traitement préférentiel des marchandises indiquées dans la convention entrera en vigueur sous l'empire de la convention quant à chacune des dites colonies, l'étendue de cette préférence dans les limites indiquées dans la convention lorsque la somme exacte de cette préférence n'est pas précisée dans la convention, et le jour où le traitement préférentiel de ces marchandises se termine de par la convention pour l'une des dites colonies;

(4) Que le tarif douanier de 1907 et ses amendements soit modifié conformément aux dispositions de ladite convention; et,

(5) Que la loi qui doit être basée sur les présentes résolutions entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiées dans la *Gazette du Canada*.